



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

BAKOM	
28. FEB. 2024	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
M	
IR	
TP	X
KF	
BA	

dossier traité par C. Lambert
notre réf. CLT/mm – A.1/2024/15 - rp
votre réf.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC
Office fédéral de la communication
OFCOM
3003 Berne

Lausanne, le 22 janvier 2024

Procédure de consultation : Modification de l'ordonnance sur les télécommunications (renforcement des réseaux de radiocommunication mobile contre les perturbations de l'approvisionnement en électricité)

Madame, Monsieur,

Suite à un examen minutieux de la modification de l'Ordonnance sur les services de télécommunications (OST), la Municipalité de Lausanne ne formule aucune objection à ces changements. Bien au contraire, cette démarche est accueillie favorablement.

Bien que la mise à jour puisse entraîner des coûts initiaux pour les fournisseurs de services de télécommunications et possiblement pour les utilisateurs, les avantages à long terme sont évidents pour ce qui touche la sûreté, la solidité et la fiabilité des infrastructures de télécommunication. Ces facteurs sont vitaux pour répondre efficacement aux exigences de l'ère numérique actuelle.

La Ville de Lausanne considère que ces modifications représentent un pas en avant important pour assurer une infrastructure de communication robuste et sécurisée. C'est un investissement stratégique pour l'avenir, garantissant une meilleure préparation aux situations d'urgence et améliorant la qualité de service pour tous les usagers.

En conclusion, dans le cadre de la procédure de mise en consultation, la Municipalité de Lausanne n'a pas de remarques particulières à formuler. Nous sommes fermement convaincus que ces changements, qui renforcent non seulement l'aspect sécuritaire mais aussi la résilience des réseaux, seront dans l'intérêt à long terme de l'ensemble de la population et bénéficieront à la société dans sa globalité.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Annexe : Rapport avec résumé des articles



Le secrétaire
Simon Affolter



Lausanne, le 22 janvier 2024

Synthèse du rapport explicatif relatif à la modification de l'Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Importance de la résilience des réseaux de télécommunication

- **Infrastructure Critique:** Les réseaux de télécommunication sont essentiels pour maintenir la communication et la coordination durant les crises, notamment lors de pénuries d'électricité. Leur fonctionnement ininterrompu est vital pour la sécurité, la gestion des urgences, les affaires et la vie quotidienne.
- **Vulnérabilité actuelle:** Sans mesures adéquates, les réseaux de télécommunication sont vulnérables aux perturbations de l'approvisionnement électrique, ce qui peut entraîner des conséquences graves sur la sécurité publique et l'économie.

Nécessité de légiférer

- **Réponse Proactive:** Le projet de loi vise à anticiper et à atténuer les risques associés aux pénuries d'électricité. En légiférant, la Suisse se dote d'un cadre légal pour garantir que les fournisseurs de télécommunications prennent les mesures nécessaires pour maintenir un service fiable.
- **Harmonisation avec les normes Internationales:** Cette démarche s'aligne sur les tendances internationales visant à renforcer la résilience des infrastructures critiques.

Options examinées et solutions retenue

- **Mesures proposées :** Les concessionnaires de radiocommunication mobile doivent continuer à assurer les services essentiels (appels d'urgence, service téléphonique public, accès à internet) même en cas de perturbation de l'alimentation électrique.
- **Exigences spécifiques :** Les services doivent être maintenus pour 99% des clients à leur adresse contractuelle avec des interruptions maximales de 15 minutes par jour.

Impacts et coûts

- **Coûts pour les opérateurs:** Les opérateurs de télécommunication devront probablement investir dans des infrastructures supplémentaires, comme des générateurs de secours ou des batteries, pour respecter ces nouvelles exigences.
- **Impact sur les consommateurs:** Si ces coûts sont répercutés sur les consommateurs, cela pourrait entraîner une légère augmentation des tarifs. Cependant, cet impact est justifié par l'amélioration significative de la fiabilité et de la sécurité des services de télécommunication.

Conséquences à long terme

- **Résilience améliorée:** Les mesures renforceront la capacité de la Suisse à gérer efficacement les crises d'approvisionnement électrique, minimisant ainsi les perturbations pour les citoyens et l'économie.



- **Confiance des consommateurs et des entreprises:** En garantissant une communication fiable pendant les crises, ces mesures peuvent renforcer la confiance dans les services de télécommunication et, par extension, dans l'économie suisse.

En conclusion, bien que la mise à jour de l'ordonnance entraîne des coûts initiaux pour les opérateurs et éventuellement pour les consommateurs, les avantages à long terme en termes de sécurité, de stabilité et de fiabilité des réseaux de télécommunication sont essentiels et justifient ces modifications.



Résumé des Articles

Art. 94a (nouvel article) Mesures en cas de perturbation de l'approvisionnement électrique pour le trafic des télécommunications

Il spécifie les mesures à prendre en cas de perturbation de l'approvisionnement électrique pour le trafic des télécommunications, visant principalement à protéger certains services essentiels notamment les services d'urgences et le maintien du service téléphonique public.

En somme, cet article vise à assurer la continuité des services vitaux en cas de perturbation électrique, contribuant à la sécurité, et à la connectivité de la population, même dans des circonstances de pénurie d'électricité.

Art. 96h (nouvel article) Obligation de se préparer à des perturbations de l'approvisionnement en électricité

Les services doivent être assurés dans les situations suivantes:
les coupures de réseau dues à une pénurie d'électricité, pour autant qu'elles ne dépassent pas 4 heures et qu'elles soient suivies d'au moins 8 heures d'approvisionnement en électricité,
Cet article, vise à garantir un niveau minimal de service de télécommunication en cas de perturbation de l'approvisionnement électrique, assurant ainsi une communication fiable et continue pour la majorité de la population, même en cas de pannes électriques.

Art. 96i (nouvel article) Audit

L'OFCOM peut demander aux opérateurs mobiles, soupçonnés de violer la loi, de se soumettre à leurs frais à un audit par un organisme qualifié pour vérifier les faits.

Art. 96j (nouvel article) Obligation de fournir les services de télécommunication dans des situations de perturbation de l'approvisionnement en électricité

En cas de perturbations électriques non couvertes par l'article 96h, les opérateurs doivent assurer les services de télécommunication dans la mesure du possible.

Art. 108d Dispositions transitoires relatives à la modification du xx.xx.xxxx

Les opérateurs mobiles doivent mettre en place des mesures pour assurer les services d'appels d'urgence d'ici le 31 décembre 2029, et les autres services d'ici le 31 décembre 2032.

Ils doivent également fournir à l'OFCOM :

- a. Un plan de mise en œuvre avant le 30 juin 2025.
- b. Un rapport annuel, le premier avant le 31 décembre 2026 et le dernier avant le 31 décembre 2032.